

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité-Travail-Progress

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**MINISTERE DU COMMERCE ET DE LA
PROMOTION DU SECTEUR PRIVE**

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET N° **2014-503**/PRN/MC/PSP/MJ

du 31 juillet 2014

portant application des dispositions des articles 10, 11, 311, 313 et 314 de l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu le Traité relatif à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires signé le 17 octobre 1993 à Port Louis (Ile Maurice) tel que révisé à Québec (Canada) le 17 octobre 2008;
- Vu l'Acte Uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
- Vu la loi n° 98-06 du 29 avril 1998 portant Statuts des Notaires ;
- Vu le décret n° 2011-001/PRN du 07 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2013-327/PRN du 13 août 2013 portant nomination des Membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2013-355/PRN du 26 août 2013 ;
- Vu le décret n° 2013-424/PRN du 08 octobre 2013 portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres délégués ;
- Vu le décret n° 2013-427/PM du 09 octobre 2013 précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2013-560/PM du 19 décembre 2013 ;
- Sur rapport conjoint du Ministre du Commerce et de la Promotion du Secteur Privé, du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, porte-parole du Gouvernement et du Ministre des Finances ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;

DECRETE :

Article premier : Le présent décret porte application des dispositions des articles 10, 11, 311, 313 et 314 de l'Acte Uniforme de l'OHADA révisé relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique.

CHAPITRE PREMIER : DE LA FORME DES STATUTS ET DES MENTIONS OBLIGATOIRES

Article 2 : Les statuts des sociétés à responsabilité limitée (SARL) peuvent être établis par acte sous seing privé ou par acte notarié.

Article 3 : Lorsque les statuts sont établis par acte sous seing privé, il est dressé autant d'originaux qu'il est nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités requises par les textes en vigueur.

Les statuts sont modifiés dans les mêmes formes.

Le dépôt au rang des minutes de notaire avec reconnaissance d'écritures et de signatures des statuts établis par acte sous seing privé n'est plus obligatoire.

Article 4 : Les statuts doivent obligatoirement mentionner :

- la forme de la société ;
- la dénomination suivie, le cas échéant, de son sigle ;
- la nature et le domaine de son activité, qui forment son objet social ;
- le siège social ;
- la durée ;
- l'identité des apporteurs en numéraire avec, pour chacun d'eux, le montant des apports, le nombre et la valeur des titres sociaux remis en contrepartie de chaque apport ;
- l'identité des apporteurs en nature, la nature et l'évaluation de l'apport effectué par chacun d'eux, le nombre et la valeur des titres sociaux remis en contrepartie de chaque apport ;
- l'identité des apporteurs en industrie, la nature et la durée des prestations fournies par chacun d'eux, le nombre et la valeur des titres remis en contrepartie de chaque apport ;
- l'identité des bénéficiaires d'avantages particuliers et la nature de ceux-ci ;
- le montant du capital social ;
- le montant et la valeur des titres sociaux émis, en distinguant, le cas échéant, les différentes catégories de titres créées ;
- les clauses relatives à la répartition du résultat, à la constitution des réserves et à la constitution du boni de liquidation ;
- les modalités de son fonctionnement.

CHAPITRE II : DU CAPITAL SOCIAL

Article 5 : Le capital social pour la constitution de la société à responsabilité limitée (SARL) est fixé à un montant de cent mille (100.000) CFA au moins. Toutefois, il peut être librement déterminé par les associés dans les statuts.

Le capital social est divisé en parts sociales égales dont la valeur nominale ne peut être inférieure à cinq mille (5.000) francs CFA.

ok
5

Article 6 : Les fonds provenant de la libération des parts sociales font l'objet d'un dépôt immédiat par le fondateur, dans un compte ouvert au nom de la société en formation, ou en l'étude d'un notaire du ressort du siège social, contre récépissé.

Le récépissé délivré lors de la libération des parts sociales doit obligatoirement être présenté au notaire lors de l'authentification des statuts ou au greffe de la juridiction compétente lors de l'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

La mention de la libération des parts et du dépôt des fonds est portée dans les statuts.

Article 7 : Lorsque la libération et le dépôt des fonds sont constatés par un notaire du ressort du siège social, la constatation est faite au moyen d'une déclaration notariée de souscription et de versement.

La déclaration de souscription et de versement, qu'elle soit faite par le (s) fondateur (s) ou le notaire, indique la liste des souscripteurs avec leurs noms, prénoms et domicile pour les personnes physiques, dénomination sociale, forme sociale, forme juridique et siège social pour les personnes morales, ainsi que la domiciliation bancaire des personnes intéressées, s'il y a lieu, et le montant des sommes versées par chacun.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : Le Ministre du Commerce et de la Promotion du Secteur Privé, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, porte-parole du Gouvernement et le Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 31 juillet 2014

Signé : Le Président de la République

Le Premier Ministre

ISSOUFOU MAHAMADOU

BRIGI RAFINI

Le Ministre du Commerce et de la Promotion
du Secteur Privé

ALMA OUMAROU

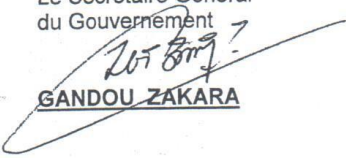
Le Ministre des Finances

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Porte-Parole du Gouvernement

GILLES BAILLET

MAROU AMADOU

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général
du Gouvernement


GANDOU ZAKARA